



0112920101122 apc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme paret  
TELEPHONE : 02.38.42.42.79  
BOITE FONCTIONNELLE : [annick.paret@loiret.gouv.fr](mailto:annick.paret@loiret.gouv.fr)  
REFERENCE : ap/ fm logistic

DREAL CENTRE  
UNITE TERRITORIALE DU LOIRET

27 DEC. 2010

COURRIER ARRIVÉE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 modifié  
autorisant la société FM LOGISTIC  
à poursuivre et étendre ses activités d'entreposage  
ZA de la Saussaye, rue des Genêts à SAINT CYR EN VAL**

**LE PREFET DU LOIRET**

**VU** le code de l'environnement et notamment le Livre I, le titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment les article R 1416-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004, modifié les 28 avril 2005 et 13 juin 2006, autorisant la société FM LOGISTIC à poursuivre et à étendre ses activités d'entreposage à Saint Cyr en Val, Zone d'Activité de la Saussaye, rue des Genêts ;

**VU** la demande présentée par la société FM LOGISTIC en date du 30 septembre 2010 en vue de modifier les prescriptions de l'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter concernant la capacité de confinement des eaux de sinistre ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 5 novembre 2010 ;

**VU** la notification à la société FM LOGISTIC de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis de Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 25 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le volume de rétention des eaux d'extinction prescrit a été déterminé à partir des possibilités topographiques du terrain et non par le calcul ;

**CONSIDERANT** que le calcul conduit à retenir un volume de rétention des eaux d'extinction de 5150 m<sup>3</sup> en lieu et place des 9500 m<sup>3</sup> prescrits ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier dans ce sens l'arrêté préfectoral susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

### **Article 1er – Dispositif de confinement**

L'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2004, est supprimé et remplacé comme suit :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) constituent, après réalisation des obturations indiquées ci-dessus, un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 5150 m<sup>3</sup>. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin est ainsi constitué d'une aire étanche permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. »

### **Article 2 – Cessation définitive d'activité**

L'article 2.9. de l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 2004 est supprimé et remplacé comme suit :

« Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 de ce code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité. »

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées au maire de la commune de SAINT CYR EN VAL et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

#### **A - RE COURS ADMINISTRATIF**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **B - RE COURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 6 : Obligations du Maire**

Le Maire de SAINT CYR EN VAL est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

#### **Article 7 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 8 : Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SAINT CYR EN VAL et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 22 DEC. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Antoine GUERIN



**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société FM LOGISTIC
- M. le Maire de SAINT CYR EN VAL
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077  
ORLEANS CEDEX 2  
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie

